

ARRÊTÉ n° 25-2025-06-18-00001

portant sur l'interdiction de vente et consommation de boissons alcooliques ou alcoolisées à emporter, à l'occasion de la FÊTE DE LA MUSIQUE du 21 juin 2025.

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure – Livre III partie législative ;

VU le titre III du livre III du code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2214-4 donnant à l'État la responsabilité de la tranquillité publique dans les communes à police étatisée ;

VU l'article L 211-5 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs - M. BASTILLE (Rémi) ;

VU l'arrêté n° 25-2025-03-25-00002 du 25 mars 2025 portant délégation de signature à Mme Jennifer ROUSSELLE, sous-préfète, Directrice du Cabinet ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation nocturne incite à la consommation d'alcool sur la voie publique et favorise le rassemblement de groupes de personnes ivres à l'origine de violences et d'atteintes à la tranquillité et à la sécurité publiques ;

CONSIDÉRANT que cette situation porte atteinte à l'ordre public, et qu'il importe en conséquence, dans l'intérêt général de la population et du caractère festif de la manifestation, de prendre les mesures nécessaires pour prévenir ces troubles nocturnes ;

SUR proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs :

ARRÊTE

Article 1^{er}

La vente de boissons alcooliques ou alcoolisées sur la voie publique et l'espace public ainsi que dans les établissements pratiquant la vente de boissons à emporter et la consommation de boissons alcooliques ou alcoolisées sur la voie publique sont interdites à compter du samedi 21 juin 2025 à 20h00 jusqu'au dimanche 22 juin 2025 à 06h00 sur le territoire des communes suivantes :

- AVOUDREY
- BESANÇON
- DOUBS
- EXINCOURT
- LE RUSSEY
- LES PREMIERS SAPINS
- MONTBELIARD :
 - faubourg de Besançon
 - rue de la Souaberie

- rue de l'Ecole Française
- rue de l'Hôtel de Ville
- rue et place Velotte
- rue Saint Martin
- squares Sponek et du Souvenir
- places Denfert Rochereau et Dorian
- places Saint Martin et Albert Thomas
- rue et cour des Halles
- rue Cuvier
- quai des Tanneurs
- rue de la Schliffe
- rue des Febvres
- place du Général de Gaulle
- place F. Ferrer
- rue Clémenceau
- parvis des Droits de l'Homme
- rue des Etaux
- rue Laurillard
- passage de la Fleur
- rue du Docteur Beurnier
- rue Albert Thomas
- rue de la Mouche
- esplanade des Princes
- rue du Bourg Vauthier
- rue du Château
- rue des Tours
- rue de la Sous-Préfecture
- rue de la Comtesse Henriette
- avenue des Alliés
- avenue Briand
- chemin des Écoliers
- chemin de Halage
- chemin des Passerelles
- rue des Blancheries
- avenue Wilson
- rue Charles Goguel
- avenue Carnot
- rue Mouhot
- PONT DE ROIDE-VERMONDANS
- PONTARLIER
- SELONCOURT
- SOCHAUX
- TAILLECOURT
- VALDAHON

Article 2

Par exception à l'interdiction mentionnée à l'article 1, la vente de boissons alcooliques ou alcoolisées sur la voie publique et l'espace public ainsi que dans les établissements pratiquant la vente de boissons à emporter et la consommation de boissons alcooliques ou alcoolisées sur la voie publique restent autorisées dans les modalités définies ci-dessous sur le territoire des communes suivantes ayant adopté un système dérogatoire particulier :

- EXINCOURT : sur le territoire du complexe sportif situé au 12 rue de l'usine de 18 h à 01h00,
- PONTARLIER :
 - place d'Arçon
 - place Jules Pagnier
 - halle couverte Emile Pasteur
 - place St-Bénigne
 - 56, rue de la République (au-devant de la mairie)
 - 69 rue de la République (cour de la S/Prefecture),
- PONT DE ROIDE-VERMONDANS : périmètre où se déroule la fête de la musique de la commune c'est à dire au niveau du CCAS 42 rue du Général Herr
- SELONCOURT : parc de la Panse et aux abords du centre culturel Cyprien Foresti.

Article 3

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché en préfecture et sous-préfectures ainsi que sur les panneaux municipaux des communes de AVOUDREY, BESANÇON, DOUBS, EXINCOURT, LE RUSSEY, LES PREMIERS SAPINS, MONTBELIARD, PONT DE ROIDE-VERMONDANS, PONTARLIER, SELONCOURT, SOCHAUX, TAILLECOURT, VALDAHON.

Article 5

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ – Place Beauvau – 75 800 PARIS cedex 08.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon – 30, rue Charles Nodier – 25 000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

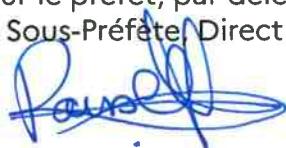
Article 6

La directrice de cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de Montbéliard, le sous-préfet de Pontarlier, Mesdames et Messieurs les maires des communes de AVOUDREY, BESANÇON, DOUBS, EXINCOURT, LE RUSSEY, LES PREMIERS SAPINS, MONTBELIARD, PONT DE ROIDE-VERMONDANS, PONTARLIER, SELONCOURT, SOCHAUX, TAILLECOURT, VALDAHON, le directeur interdépartemental de la police nationale et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 18 juin 2025

Pour le préfet, par délégation

La Sous-Prefète, Directrice de Cabinet



Jennifer ROUSSELLE